

ARTICLE 26**Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception, par la voie diplomatique, de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

2. L'Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, fait à Mexico le 21 décembre 1961, dans sa version amendée, prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Mexico, ce 18^e jour de février 2014, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Edward Fast

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

Gerardo Ruiz Esparza